

N° 177
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 décembre 2022

PROPOSITION DE LOI

*portant réforme de la loi du 9 février 1895
sur les fraudes en matière artistique,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Bernard FIALAIRE, Stéphane ARTANO, Christian BILHAC, Henri CABANEL,
Mme Maryse CARRÈRE, M. Jean-Pierre CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE,
MM. Éric GOLD, Jean-Noël GUÉRINI, Mme Véronique GUILLOTIN, M. André GUIOL,
Mme Guylène PANTEL, MM. Jean-Claude REQUIER et Jean-Yves ROUX,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis l'adoption de la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique dite « loi Bardoux », il est acquis que l'art est la chose de tous. Aussi, l'atteinte causée à sa vérité ou sa provenance doit être sanctionnée au nom de l'intérêt général.

Plus d'un siècle s'est écoulé depuis ce texte fondateur. Dans un monde ouvert, ainsi que sous l'effet des mutations technologiques, ont émergé de nouveaux enjeux liés à la création, à l'accès du public à l'art et à sa circulation. Si la fraude artistique a toujours existé, il fût une époque où le faussaire véhiculait une image romantique, voire le statut de génie. Aujourd'hui, doit-on accorder au faussaire le même regard clément ?

D'un côté, il reste une tradition de copistes passionnés, parfois désintéressés. De l'autre, on doit faire face à plusieurs types d'escroqueries menées de façon solitaire ou en réseau, facilitées par l'internationalisation croissante des échanges.

La lutte contre la fraude artistique doit intégrer cette réalité. Dans le même temps, il faut respecter le principe intangible de la liberté de création qui est à la source de la vitalité artistique. Par conséquent, le droit doit trouver un équilibre entre cette liberté et la nécessité de protéger les œuvres contre leur exploitation frauduleuse.

La loi « Bardoux » a fait appel au droit pénal afin de lutter au mieux contre le principal fléau de son époque, principalement l'utilisation d'une fausse signature d'artiste.

Bien que pertinent quant à son intention de ne pas étouffer la création, ce texte apparaît aujourd'hui insuffisant face à l'évolution du marché de l'art, aux nouvelles formes de création -notamment numérisées- ainsi qu'à sa démocratisation.

Par ailleurs, l'article 4 de la loi du 9 février 1895 excluent les œuvres tombées dans le domaine public. Cet article tend ainsi à viser aujourd'hui davantage les œuvres récentes et à exclure en conséquence une part non négligeable des affaires de fraude.

En marge de la loi « Bardoux », d'autres dispositifs de répression des fraudes pourraient s'avérer opportuns pour protéger les œuvres. Il s'agit des qualifications d'escroquerie, de faux, de tromperie ou même de contrefaçon qui empruntent à différents codes.

L'escroquerie, punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende, est définie à l'article 313-1 du code pénal :

« L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge ».

Si cet article peut englober la fraude artistique, la référence à « l'emploi de manœuvres frauduleuses » suppose une escroquerie faisant intervenir des éléments extérieurs ou intrinsèques (tiers personne, mise en scène, production d'écrits...) donnant au délit la forme d'un montage. Ainsi rédigé, il ne répond pas aux particularités de la fraude artistique tel que le simple mensonge qu'est par exemple l'apposition sur un tableau d'un nom usurpé.

Le faux, puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, est codifié à l'article 441-1 :

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques ».

L'application de la qualification de faux à la fraude artistique est possible mais présente des limites. Ce sont ici les termes « un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée » qui sont réducteurs s'agissant de l'art -qu'il soit visuel ou musical- dont l'essence n'est pas seulement l'expression d'une pensée mais également la manifestation d'une sensibilité.

La tromperie, sanctionnée d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros relève de l'article L. 441-1 du code de la consommation :

« Il est interdit pour toute personne, partie ou non au contrat, de tromper ou tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

2° Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

3° Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux prestations de services. »

Dans le cadre de la fraude artistique, cet article présente un intérêt au regard des produits de la création artistique en ce qu'il retient implicitement le simple mensonge comme modalité matérielle. En outre, les références à la « nature », à « l'origine » et aux « qualités substantielles » visant l'objet soumis peuvent correspondre à l'art.

Cependant, la dimension contractuelle ou précontractuelle posée par l'article oriente davantage le champ d'application de celui-ci vers le marché de l'art plutôt que vers l'objet d'art lui-même. La disposition sur la tromperie revêt ainsi une dimension consumériste qui ne suffit pas à couvrir tous les délits.

Enfin, s'agissant de la contrefaçon, l'article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle, dispose que *« Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit »*. Ce délit est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

La contrefaçon, telle que définie ici, renvoie à l'atteinte à la propriété. Or, cette conception patrimoniale de la fraude oublie une dimension propre à l'art. En effet, toute atteinte à l'art va au-delà de l'intérêt particulier car l'œuvre est attachée au sens racinaire à un territoire, à un pays. En cela, elle appartient à la culture avant d'appartenir à quelqu'un, ce qui implique une législation spécifique. Il est par conséquent important, non seulement de

traquer les tromperies et déloyautés préjudiciables à la création, mais aussi de protéger l'intérêt général.

En outre, dans le contexte de la démocratisation et de l'internationalisation du marché de l'art, l'œuvre doit être protégée en tant qu'objet de vérité. Sa falsification ne constitue pas seulement un préjudice matériel. La tromperie affecte aussi le spectateur de l'art qui a reçu un faux récit qu'il est susceptible de relayer comme tel.

Compte tenu de ces spécificités, et face à l'inadaptation des dispositifs actuels de lutte contre la fraude artistique, la proposition de loi entend réformer la loi « Bardoux » en conservant le principe d'une réponse pénale.

L'article 1^{er} redéfinit, au sein du code du patrimoine, la fraude artistique en la centrant davantage sur l'œuvre elle-même, et non sur la seule protection de l'acheteur ou l'angle contractuel. Pour les raisons que l'on a évoquées plus haut, l'assainissement du marché de l'art ne peut pas être le seul objectif de la lutte contre la fraude artistique. Le délit vient ici se greffer sur l'objet de création sans ignorer la nécessité de punir toutes les étapes de la tromperie (transmission, présentation, diffusion...). En outre, il est important de ne pas réduire l'infraction à l'usurpation du nom de l'artiste, mais d'y inclure aussi les tromperies sur la provenance, la datation ou son état.

Il s'agit également d'élargir le champ de l'art afin d'y intégrer les nouveaux supports artistiques puisque la loi « Bardoux » énumère les seuls arts classiques de son époque.

La peine d'emprisonnement est portée à cinq ans au lieu de deux ans, et l'amende à 375 000 euros contre 75 000 euros, un alignement sur les peines liées à l'escroquerie.

Lorsque les faits mentionnés à l'article 1^{er} « *sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée* » ou « *lorsqu'ils sont commis de manière habituelle* », l'article 1^{er} allonge les peines à sept ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende.

Les faits commis en bande organisée sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 1.000.000 d'euros d'amende.

Le texte prévoit également les peines complémentaires de confiscation des œuvres et de remise des œuvres au plaignant.

L'article 2 abroge la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique. En conséquence de cette abrogation, il est procédé à une coordination, au sein du code général de la propriété des personnes publiques, afin de conserver la possibilité pour des personnes publiques d'aliéner les œuvres affectées d'une altération de la vérité, dès lors que le vice est connu de chacun. Il s'agit en effet de permettre la vente d'un tableau tombé dans le domaine public, réalisé par l'élève d'un peintre de renom faussement attribué au maître mais néanmoins majeur dans l'histoire de l'art.

Proposition de loi portant réforme de la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique

Article 1^{er}

① Après le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code du patrimoine, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

② « *CHAPITRE II BIS*

③ « *Lutte contre les fraudes artistiques*

④ « *Art. L. 112-28.* – Le fait, en connaissance de cause, de réaliser, présenter, diffuser ou transmettre, à titre gratuit ou onéreux, un bien artistique ou un objet de collection affecté d'une altération de la vérité, accomplie par quelque moyen que ce soit, portant sur l'identité de son créateur, sa provenance, sa datation, son état ou toute autre caractéristique essentielle, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

⑤ « *Art. L. 112-29.* – Les faits mentionnés à l'article L. 112-28 sont punis de sept ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende :

⑥ « 1° Lorsqu'ils sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

⑦ « 2° Lorsqu'ils sont commis de manière habituelle.

⑧ « *Art. L. 112-30.* – Les faits mentionnés à l'article L. 112-28 sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 d'euros d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

⑨ « *Art. L. 112-31.* – Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

⑩ « 1° La confiscation des œuvres ;

⑪ « 2° La remise des œuvres au plaignant.

⑫ « La peine de confiscation est encourue dans les conditions prévues par l'article 131-21 du code pénal.

⑬ « *Art. L. 112-32.* – En cas de relaxe ou de non-lieu, la juridiction peut prononcer la confiscation ou la remise au plaignant du bien ou de l'objet saisi lorsqu'il est établi qu'il est affecté d'une altération de la vérité au sens de l'article L. 112-28. »

Article 2

- ① I. – La loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique est abrogée.
- ② II. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :
 - ③ 1° L'article L. 3211-19 est ainsi modifié :
 - ④ a) Au premier alinéa, les mots : « contrefaisantes mentionnées par la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique » sont remplacés par les mots : « non tombées dans le domaine public et affectées d'une altération de la vérité au sens de l'article L. 112-28 du code du patrimoine » ;
 - ⑤ b) Au second alinéa, les mots : « contrefaisantes mentionnées par la loi du 9 février 1895 précitée et confisquées dans les conditions fixées par ses articles 3 et 3-1 » sont remplacés par les mots : « non tombées dans le domaine public et affectées d'une altération de la vérité au sens de l'article L. 112-28 du code du patrimoine ayant donné lieu à confiscation en application des articles L. 112-31 ou L. 112-32 du même code » ;
 - ⑥ 2° Au 1° de l'article L. 5441-3, les mots : « contrefaisantes mentionnées par la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique » sont remplacés par les mots : « non tombées dans le domaine public et affectées d'une altération de la vérité au sens de l'article L. 112-28 du code du patrimoine ».